

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.705 du 20 novembre 1997

A.52.271/XIII-125

En cause : **l'Association sans but lucratif
VALLEE DU HOYOUX DEMAIN,**
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme BELMAGRI,
ayant absorbé par fusion
**la Société anonyme CARRIERES
DE GRES DE RIEUDOTTE,**
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
Place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1993 par
l'association sans but lucratif VALLEE DU HOYOUX DEMAIN
qui demande l'annulation de "l'arrêté de l'Exécutif de la
Région wallonne, pris le 8 avril 1993, (...) annulant
l'arrêté du 23 mars 1992 par lequel le collège des bourg-

mestre et échevins de la commune de Modave a refusé l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Les Biéleux" sur le territoire de Modave";

Vu l'arrêt n° 43.829 du 20 juillet 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la requête introduite le 17 août 1993 par laquelle la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 août 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 juin 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour la requérante, Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 avril 1991, la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE introduit une demande de permis d'extraction auprès de la commune de Modave pour l'exploitation d'une carrière de grès à ciel ouvert au lieu-dit "Les Biéleux".

2. Le 23 mars 1992, le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Modave refuse le permis d'extraction, refus contre lequel la société anonyme CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE introduit un recours auprès de l'Exécutif régional wallon.

3. Par arrêté du 8 avril 1993, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture annule l'arrêté du collège des bourgmestre et échevins de Modave du 23 mars 1992 et accorde le permis.

La requérante demande l'annulation de cet arrêté ministériel et, par voie de conséquence, du permis d'extraction délivré à la société CARRIERES DE GRES DE RIEUDOTTE;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tenant au pouvoir du conseil d'administration de l'association requérante de décider d'introduire le présent recours; qu'elle soutient que le 27 mai 1993, date de la décision du conseil d'administration, celui-ci n'était plus valablement constitué;

Considérant qu'il résulte des pièces produites en annexe à la requête en annulation que le conseil d'administration de la requérante a délibéré le 27 mai 1993 et que ses membres avaient été nommés le 14 avril 1992; qu'aux termes de l'article 19 des statuts de l'association, adoptés le 14 avril 1992, la durée du mandat des administrateurs est fixée à un an; que les statuts ne prévoient aucune règle de transition entre la fin du mandat des administrateurs et la nomination de nouveaux administrateurs;

Considérant que le mandat des membres du conseil d'administration venait dès lors à expiration le 14 avril 1993 et qu'à la date du 27 mai 1993, ce conseil d'administration n'avait plus le pouvoir de décider d'introduire une requête en annulation auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que la requérante réplique que l'assemblée générale du 27 mai 1993 a, à la majorité simple, seule requise pour une modification de composition du conseil d'administration, donné mandat au conseil d'administration existant d'intenter le recours litigieux; qu'il faut en conclure que le conseil qui a délibéré le 27 mai 1993, l'a fait dans le cadre de pouvoirs qui lui avaient été expressément prorogés; que l'acte conservatoire décidé par le conseil d'administration le 27 mai 1993, à savoir l'intentement des recours litigieux, était de son ressort et que les tiers ne peuvent y voir une cause d'irrecevabilité;

Considérant que s'il est possible d'admettre qu'il y ait eu mandat exprès donné par l'assemblée générale au conseil d'administration d'introduire le recours, il n'en reste pas moins qu'à l'égard des tiers, le mandat des administrateurs était venu à expiration à défaut de publication aux annexes du Moniteur belge des nominations, réélections ou, comme en l'espèce, de la prorogation d'un mandat spécifique de ceux-ci; que cette formalité,

prescrite par l'article 9, alinéa 2, de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, est destinée à permettre aux tiers de s'assurer que les personnes qui agissent en se prétendant administrateurs de l'association ont effectivement cette qualité; que ce défaut de publicité est sanctionné par l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 : l'association ne peut se prévaloir de la personnalité juridique vis-à-vis des tiers, du moins tant qu'elle n'a pas régularisé sa situation;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le vingt novembre 1900 nonante-sept
par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.